REPUBLIQUE DU BURUNDI
Ministère à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation.
Commission Paritaire Gouvernement – Interpetrol S.A.

Rapport de la Commission Paritaire

Litige entre l'ETAT DU BURUNDI et INTERPETROL

Bujumbura, le 30 Septembre 2009

TABLE DES MATIERES

Page

1. **Désignation et Mission de la Commission Paritaire**.....4

2. **Exécution de la mission**.....4

3. **Contexte économique et politique**.....5
3.1. Effets de l'embargo sur le commerce international..... 5
3.2. Approvisionnement du pays en produits pétroliers..... 6
3.3. Positionnement d'INTERPETROL sur le marché
de fourniture des produits pétroliers..... 6

4. **Documents de base exploités par la Commission**.....7

5. **Contenu des rapports et autres documents consultés par la Commission**.....9
5.1. Contrat de fourniture des produits pétroliers signé le 18 Janvier 1997..... 9
5.2. Lettre n°548/426/2007 datée du 20 Juillet 2007
de Monsieur E. BIZABIGOMBA, Inspecteur Général de l'Etat..... 10
5.3. Rapport définitif daté du 18/12/2007 dressé par une commission
de Contrôle de l'IGE et transmis par la lettre numéro 548/724/2007 ... 10
5.4. Rapport provisoire d'Audit des dettes croisées entre
l'Etat du BURUNDI et le Secteur pétrolier effectué par
le Bureau Eura Audit International daté de février 2008..... 12
5.5. Trop payé au titre du différentiel de change..... 13
5.6. Trop payé au titre des subventions.....13
5.7. Dettes douanières de la société INTERPETROL..... 14
5.8. Dettes de la société INTERPETROL au titre
des versements à la caisse de transport..... 14

6. **Réaction d'INTERPETROL à tous ces rapports**.....15
6.1. Sur le payement de 6.180.958.853 Fbu autorisé
par l'ancien ministre Athanase GAHUNGU..... 15
6.2. Sur le trop perçu de 14 511 446 134 Fbu imputable
à Mme SINANKWA.....15
6.3. Sur les dettes douanières de la Société INTERPETROL..... 16
6.4. Sur les subventions de 498.983.828 Fbu indiquées
dans le Rapport d'Eura Audit..... 17
6.5.Sur les dettes de la société Interpetrol
au titre des versements à la caisse de transport.....17

7. Analyse critique du dossier par la Commission paritaire 17
7.1. Payement de 7.613.689.524 Fbu autorisé par le Ministre Athanase GAHUNGU..... 18
7.2. Contrat de fourniture de 20 millions de litres de produits pétroliers.... 21
7.3 Vérifications des preuves de fourniture des produits auprès des anciens responsables de COFITA..... 21
7.4. Payement de 8.729.796.335 FBU autorisé par la Ministre Denise SINANKWA..... 22
7.5 Payement de 8.675.386.281 BU autorisé par la Ministre Denise SINANKWA..... 22
7.6. Délais de réclamation du différentiel de change..... 24
7.7. Ya t-il eu double paiement ?..... 26
7.8. Décompte de la Société INTERPETROL..... 28
7.9. Contenu de la lettre du 19 Décembre 2002..... 28
7.10 Dettes douanières des entrepôts de Gitega et Bujumbura..... 28

8. Les réclamations d'INTERPETROL dans le cadre des dettes croisées. 29
8.1 Créance de 5.491.608.631..... 29
8.2 Intérêts bancaires de 9.781.597.708 Fbu..... 29
8.3. Préjudice estimé pour fermeture abusive..... 29
8.4. Paiement des arriérés de l'Etat envers INTERPETROL..... 30
8.5. Demande de régularisation des exonérations..... 30

9. Conclusions et recommandations de la Commission paritaire..30
9.1.Rappel de la mission de la Commission Paritaire..... 30
9.2. Conclusions et Recommandations..... .31

10.Les annexes..... 34

REPUBLIQUE DU BURUNDI
Ministère à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation.

RAPPORT DE LA COMMISSION PARITAIRE GOUVERNEMENT-INTERPEROL

1. Désignation et Mission de la Commission Paritaire

Par Ordonnance n° 214/03 du 25 0ctobre 2008 portant nomination de la Commission paritaire Gouvernement – INTERPETROL prise par le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance, de la Privatisation, de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Administration Locale, il fut institué la Commission auteur du présent Rapport (Annexe 1).

Aux termes de l'Article 1 de cette Ordonnance, la Commission paritaire a été chargée *« d'analyser techniquement les preuves qui ont servi au paiement qualifié d'indu pour aider l'accélération des procédures judicaires ».*
La Commission est composée en nombre égal par des représentants du Gouvernement et d'INTERPETROL désignés à l'Article 2 de l'Ordonnance précitée.

L'Article 4 de la même Ordonnance définit le cadre de la mission assignée à la Commission paritaire en ces termes : *« Le travail de la commission s'inscrit dans la logique du Rapport de l'Inspection Générale de l'Etat et celui de l'Eura Audit International sur les dettes croisées Etat-Secteur Pétrolier pour la partie qui concerne INTERPETROL s.a. Le travail consistera, avec les documents à l'appui, à démontrer la légalité ou non des paiements opérés en faveur d'INTERPETROL s.a. »*

L'article 5 de précise en outre que : *« Le Rapport définitif sera soumis au Gouvernement par le biais du Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance, de la Privatisation, de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Administration Locale qui le transmettra ensuite au Parquet Général pour appréciation ».*
Enfin, l'Ordonnance précitée a donné à la Commission la prérogative d'exécuter son mandat *« en toute transparence tout en gardant la confidentialité pour éviter les manipulations éventuelles ».*

2. Exécution de la mission :

L'Article 3 de l'Ordonnance du 25 octobre 2008 stipule que : *« Les membres de la commission établiront leurs règles de fonctionnement et éliront en dehors de leur cercle un Président neutre par rapport au Gouvernement et à INTERPETROL, reconnu pour son intégrité et sa compétence suivant les modalités fixées par la Commission. La nomination du Président sera constatée dans un procès verbal signé à la dernière page et paraphé aux autres pages par chaque membre de la commission ».*

En date du 05 janvier 2009, il fut procédé à la mise en place de la Commission paritaire et à l'élection de son Président sous la Présidence du Ministre à la Présidence, Chargé de la Bonne Gouvernance, de la Privatisation, de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Administration Locale. Au cours de cette séance, la Commission a élu son Président en la personne de Monsieur Donatien BIHUTE (Annexe 2)

Dès la désignation du Président de la Commission, le Ministre signataire de l'0rdonnance en question, qui avait auparavant présidé plusieurs réunions pour lancer les travaux de la Commission, s'est éclipsé en attendant le Rapport commandé.

En date du 07 janvier 2009, la Commission a adopté son Règlement d'Ordre Intérieur (Annexe 3). En même temps, les documents de travail furent distribués aux membres de la Commission et INTERPETROL fut invitée à présenter les explications nécessaires pour justifier les paiements dont elle a bénéficié.

Par la suite, la Commission s'est réunie en dates des 7, 27 Janvier, 2009 ; 5, 16, 17, 23 Mars 2009 ; 13, Avril, 3, 4, 5, 23, 30 Juin 2009, 13 Juillet 2009, 6, 7 et 8 août 2009, 11, 22 Septembre 2009 et 30 septembre 2009;
En dehors des réunions, le Président de la Commission s'est entretenu plusieurs fois avec chaque membre de la Commission, ainsi qu'avec des personnes au courant du dossier, notamment un ancien Douanier affecté à Gitega et un ancien Dirigeant de la société COFITA, une société privée qui gérait les entrepôts pétroliers de Gitega, en vue de récolter des informations utiles à la finalisation du Rapport. La synthèse de ces travaux est l'objet du présent Rapport.

3. Contexte économique et politique.

3.1. Effets de l'embargo sur le commerce international.

La Commission a constaté que le litige entre le Gouvernement du BURUNDI et la société INTERPETROL s.a. se situe dans le cadre politico sécuritaire qui a prévalu depuis 1996, date d'imposition des sanctions économiques au BURUNDI par les pays de la région. Pendant ce temps d'embargo, les règles et pratiques commerciales reconnues à travers le monde et au BURUNDI ne fonctionnaient pas.Ces règles ont

connu des entorses multiples impliquant des complicités entre opérateurs économiques et l'Etat du BURUNDI qui souvent revêtaient un caractère de secret d'Etat.

Cette même période a été également caractérisée par un assèchement des devises du pays. Le Gouvernement du BURUNDI et la Banque de la République du BURUNDI, BRB, ont été contraints par la pénurie des devises, à refuser ou à annuler des licences d'importation, à octroyer à compte gouttes le peu de devises dont ils disposaient, et à autoriser implicitement ou explicitement le recours des importateurs au marché parallèle des devises.

Des correspondances en provenance des Ministres des Finances de l'époque et de la BRB qui en font foi existent. A titre d'exemple, il y a lieu de se référer à la note d'instruction du 06 avril 1999 adressée au Directeur des Impôts par le Ministre des Finances sous la réf. : 540/0556/99(Annexe 29)
Dans cette circulaire, le Ministre enjoint au Directeur des Impôts, au moment de la détermination du prix de revient des produits importés sans licence, de dorénavant « accepter de valoriser les éléments du coût de revient payés en devises au taux du marché parallèle... ». La pénurie de devises était ainsi à l'époque une réalité incontestable attestée même par les autorités gouvernementales.

3.2. Approvisionnement du pays en produits pétroliers.

Plus particulièrement, l'embargo a durement frappé l'approvisionnement du BURUNDI en produits pétroliers.
Devant le danger d'étouffement de l'économie du pays, le Gouvernement a autorisé les sociétés pétrolières, et même tout opérateur économique qui le pouvait, à approvisionner le pays en produits pétroliers en recourant à tous les moyens de transport possibles, y compris par avion, et sans licence d'importation, ce qui impliquait l'autorisation donnée aux opérateurs économiques de chercher les devises au marché libre.

En ce qui concerne le transport des produits depuis leur origine jusqu' à leur destination burundaise, il était parsemé d'embûches et d'espionnage par plusieurs organisations politiques publiques et privées, nationales comme étrangères, soucieuses de l'application rigoureuse de l'embargo et de condamnation des parties prenantes dans sa violation, dont l'Etat du BURUNDI, les fournisseurs, transporteurs et dépositaires des produits pétroliers.

3.3. Positionnement d'INTERPETROL sur le marché de fourniture des produits pétroliers.

Au cours de cette période, la société INTERPETROL s'est positionnée comme le partenaire principal, presque unique, du Gouvernement en matière d'approvisionnement du pays en produits pétroliers, du fait qu'elle disposait d'une flotte impressionnante de camions citernes (une centaine), des fournisseurs extérieurs qui lui consentaient facilement des crédits fournisseurs, et des relations qui lui permettaient de faire transiter

ses produits dans les pays de transit jusqu'en territoire burundais. INTERPETROL est en conséquence devenue le partenaire incontournable du Gouvernement dans l'approvisionnement du pays en produits pétroliers.

C'est ainsi qu'en date du 18 Janvier 1997 fut signé un contrat spécial entre le Gouvernement et la société INTERPETROL pour la fourniture de 20 000 000 de litres de produits pétroliers.
Il a été révélé à la commission paritaire que c'est notamment ce contrat qui justifie les paiements effectués par la Ministre Denise SINANKWA. La Commission y reviendra en détail dans les lignes qui suivent.

4. Documents de base exploités par la Commission.

C'est à la lumière de ce contexte que la Commission a examiné la documentation relative aux contrats signés entre le Gouvernement du BURUNDI et INTERPETROL, et aux payements effectués par le Trésor en faveur de cette société, respectivement par les anciens ministres des Finances, Athanase GAHUNGU et Denise SINANKWA.
La Commission a pris connaissance d'une volumineuse documentation, constituée notamment des documents suivants :

- Le Contrat de fourniture des produits pétroliers signé le 18 Janvier 1997 entre le Gouvernement du BURUNDI et la société INTERPETROL, portant sur la fourniture de 20 000 000 de litres à l'Etat du BURUNDI (Annexe 10).
- La convention du 09 août 2004 signée entre le Gouvernement du BURUNDI représenté par les Ministres Athanase GAHUNGU (Finances) et Thomas MINANI (Commerce) et la société INTERPETROL portant sur le paiement des 7.268.790.524 Fbu (Annexe 11).
- Un extrait de la Loi budgétaire 2005 où est inscrit le solde de 3.000.000.000 Fbu à payer à INTERPETROL en exécution de la Convention de remboursement de 7.268.790.524 Fbu (Annexe 12).
- Une note technique des dettes croisées entre l'Etat du BURUNDI et INTERPETROL S.A, Aspects fiscaux et douaniers, Tome I et II et III)[1].
- Copies de bordereaux de livraison par INTERPETROL des produits pétroliers constitués d'Essence Super et de Gasoil aux dépôts pétroliers de Gitega gérés par la Société COFITA[2].
- Lettre n° 091/2002/M.J./S.B./B.T. de la société INTERPETROL datée du 19 Décembre 2002 adressée par INTERPETROL au Ministre des Finances et au Gouverneur de la BRB portant sur plusieurs réclamations de paiement des fournitures et d'obtention des devises (Annexe 13).
- Lettre n° 214/CAB/FNI f.n/88/2004 du 16 Mars 2004 du Ministre d'Etat chargé de la Bonne Gouvernance et de l'Inspection Générale de l'Etat adressée au ministre des Finances et à celui du Commerce et de l'Industrie transmettant le Rapport de la

[1] Documents trop volumineux attachés séparément
[2] idem

commission de suivi du recouvrement des droits et taxes dus par la société pétrolière INTERPETROL s.a.(Annexe 14).

- Lettre de réclamation d'INTERPETROL datée du 26 Avril 2007 à laquelle étaient annexées un tableau récapitulatif constitué de deux relevés portant l'une sur 8.729.776.335 Fbu et l'autre sur 8.675.386.239 Fbu (Annexe 15)
- Convention de Règlement définitif des arriérés de l'Etat envers la Société INTERPETROL relative aux arriérés sur le différentiel de change, datée de mai 2007(Annexe 16)
- Tableau de différentiel de change 1996-2002 portant mention manuscrite ***« Annexe 5 »***, dont la dernière page contient une Note manuscrite de la Ministre des Finances Denise SINANKWA portant mention ***« Payez ce montant (8.678.954.517 Fbu), pour relever le taux d'apurement des arriérés de l'Etat »*** (Annexe 17).
- Lettre de la Ministre des Finances Denise SINANKWA datée du 22/05/2007 ordonnant à la Banque de la République du Burundi le paiement à INTERPETROL de la somme de 8.675.336.281 Fbu par le débit du compte du Trésor 1110/088 intitulé ***« Droits d'Administration et des Dossiers »*** **(Annexe 18).**
- Lettre n°548/426/2007 datée du 20 Juillet 2007 adressée par Monsieur Edmond BIZABIGOMBA, Inspecteur Général de l'Etat, au Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Administration locale, par laquelle l'Inspecteur Général lui transmet le Rapport de contrôle des montants payés à la société INTERPETROL sur le différentiel de change (Annexe 19).
- Rapport définitif de contrôle des paiements effectués en faveur de la société INTERPETROL au titre de différentiel de change, daté du 18/12/2007 adressé par l'INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ETAT au Ministre d'Etat chargé de la Bonne Gouvernance, de la Privatisation, de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Administration Locale par lettre portant le numéro 548/724/2007(Annexe 20)
- Correspondances échangées entre les avocats et l'Inspecteur Général de l'Etat Edmond BIZABIGOMBA(Annexe 21).
- Rapport provisoire d'Audit des dettes croisées entre l'Etat du BURUNDI et le Secteur pétrolier daté de février 2008, effectué par le Bureau Eura Audit International sur financement de PAGE.(Annexe 22).
- Copies des factures adressées par INTERPETROL au Ministère des Finances portant respectivement sur les montants de 8 729 776 335 Fbu et 8 675 386 239 Fbu, soit en total 17.405.162.574 Fbu (Annexe 23).
- Copies des relevés des factures des fournitures au Gouvernement couvrant respectivement les périodes du 09/01/1998 au 20/01/1999 (Annexe 24).
- Copies de plusieurs lettres échangées entre INTERPETROL, la BRB et le Ministère des Finances (Annexe 25).
- Copie du Rapport provisoire des Impayés de la société INTERPETROL au Bureau de Gitega daté du 7/1/2008 portant la référence 547/3/2008 (Annexe 26).

- Copie du Rapport provisoire des Impayés de la société INTERPETROL au Bureau de Bujumbura daté du 11/12/2008, portant référence 548/1003(Annexe 27).
- Copie du rapport de la commission ad hoc (présidée par l'Ambassadeur Stanislas NSABUWANKA) sur les arriérés des droits et taxes d'INTERPETROL envers La Douane, transmis à la Ministre des Finances en date du 07 avril 2009 (Annexe 28).

*Note d'instruction au Directeur des Impôts n° 540/0556/99 du 06 avril 1999 par le Ministre des Finances (Annexe 29).
*Tableau des créances sur l'Etat relatives aux produits pétroliers remis par Interpetrol à Eura Audit (Annexe 30).
*Facture n° 001/2005 du 04/02/2005 au Ministère de Commerce et de l'Industrie pour 498.983.828 Fbu (Annexe 31).
*Contrat de 25.000.000 de litres du 18 septembre 1999 (Annexe 32).
*Lettre Réf. : 750/335/CM/99 du 27/7/1999 (Annexe 33)
*Lettre Réf. : 750/348/CM/99 du 06/08/1999(Annexe 34).
*Lettre 760/BG/4 du 23 juillet 2007 de l'Avocat d'Interpetrol à l'IGE (Annexe 35).
*Tableau des dettes croisées par Interpetrol (Annexe 36).

5. Contenu des rapports et autres documents consultés par la Commission.

5.1. Contrat de fourniture des produits pétroliers signé le 18 Janvier 1997.

La Commission a constaté que l'Inspection Générale de l'Etat n'a pas eu connaissance d'un élément capital en rapport avec les paiements effectués par la Ministre Denise SINANKWA, à savoir l'exécution d'un marché de fourniture des produits pétroliers signé en date du 18 Janvier 1997 entre le Gouvernement du BURUNDI, représenté par le Ministre des Finances de l'époque, et le Représentant de la société INTERPETROL.
Ce contrat portait sur la fourniture de 20 000 000 de litres répartis sur les produits suivants :

1. 43% en Essence Super.
2. 46% en Gasoil.
3. 7% en Kérosène.
4. 4% en JP1.

Soit 100%.

Pour l'exécution de ce contrat, deux licences d'importation HI/802.042 et HI/802.043 furent validées et octroyées à INTERPETROL à travers la Banque de Gestion et de Financement(BGF) pour des quantités correspondant exactement à celles retenues dans le Contrat de fourniture des produits pétroliers à savoir :

1. 8 600 000 litres d'Essence Super (43%)

2. 9 200 000 litres de Gasoil (46%).
3. 1 400 000 litres de Kérosène (7%).
4. 800 000 litres de JP1 (4%).

Soit 100%

En ce qui concerne le prix, il avait été fixé dans le contrat à 500 USD le M3 pour tous les produits confondus qui, au taux de 320 Fbu pour un Dollar, correspondait à 160 Fbu par litre, auquel il fallait ajouter 75 Fbu des frais dits **« frais de passage »** dans les pays de transit.
En plus, le contrat prévoyait en son Article 2 que le taux de change retenu entre le Franc burundais et le Dollar américain était **« sujet à révision ».**
Il est apparu à la Commission Paritaire que le litige **y relatif** porte sur le paiement en 2007, c'est-à-dire 9 ans après la livraison des produits, lequel paiement devait inclure le règlement des différentiels de change relatifs au prix des livraisons de carburant à l'Etat par la société INTERPETROL.

5.2. Lettre n°548/426/2007 datée du 20 Juillet 2007 adressée au Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance, de la Privatisation, de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Administration locale par Monsieur Edmond BIZABIGOMBA, Inspecteur Général de l'Etat.

Cette lettre transmettait un rapport rédigé par une Commission de contrôle mise en place par l'Inspecteur Général de l'Etat.
Dans ce rapport, il est affirmé que :

- L'ancien ministre des Finances Athanase GAHUNGU a payé indûment à la société INTERPETROL la somme de 6 180 958 853 Fbu.

- L'ancienne ministre des Finances Denise SINANKWA, (citation) *« sans vérifier les précédents paiements effectués sur le même objet, sans se référer à ses services techniques compétents et en cumulant entre ses mains les rôles de comptable, d'ordonnateur et de liquidateur, s'est rendue responsable d'un montant de 8 675 386 281 Fbu décaissé indûment en faveur de la même société* INTERPETROL » et que « citation) « *le Gouverneur de la BRB, Monsieur Isaac BIZIMANA, qui a participé en amont et en aval dans le paiement de ce montant, est solidairement responsable de ce montant avec la ministre des Finances.* » (fin de citation).

- De même, la Commission de contrôle affirme que l'ancienne ministre des Finances, Madame Denise SINANKWA, a également débloqué indûment le

montant de 8 729 796 335 Fbu en faveur de la société INTERPETROL, qu'elle doit en justifier le bien fondé ou être astreinte à le rembourser.

La Commission de contrôle conclut qu'au regard des montants déjà payés au titre de différentiel de change, il s'avère un trop payé de **14 511 446 134 Fbu** imputable à Mme Denise SINANKWA.

5.3. Rapport définitif daté du 18/12/2007 dressé par une commission de l'Inspection Générale de l'Etat et transmis par la lettre numéro 548/724/2007 au sujet des paiements effectués en faveur de la société INTERPETROL s.a au titre de différentiel de change.

Le Rapport définitif précité conclut que conformément à l'article 74 du Décret n° 277 du 27 septembre 2006 qui accorde à toute personne contrôlée, un délai de 30 jours pour faire ses observations sur le rapport préliminaire a été dépassé sans réaction d'INTERPETROL.
La société INTERPETROL conteste cette affirmation en exhibant les lettres échangées entre son Avocat et l'Inspecteur Général Edmond BIZABIGOMBA.
Il en fut de même pour ce qui concerne le paiement autorisé par le ministre Athanase GAHUNGU.

Ce rapport définitif a néanmoins confirmé les conclusions de la Commission de contrôle transmis au Gouvernement par Monsieur Edmond BIZABIGOMBA, Inspecteur Général de l'Etat. Ces conclusions étaient les suivantes :

- A propos du montant de **8.729.796.335 Fbu** payé par Mme SINANKWA Denise, la Commission de Contrôle, estimant que les justificatifs n'ayant été fournis ni par l'intéressée elle-même, ni par les services du Ministère des Finances supposés servir de canal aux opérations de paiement de ce genre, a conclu que ce paiement était à la fois un détournement pur et simple imputable à Mme SINANKWA Denise et comme un enrichissement sans cause de la Société INTERPETROL qui l'a indûment perçu.

  En conséquence, le Rapport conclut que Mme SINANKWA Denise doit être pénalement poursuivie pour le détournement de ce montant, que la Société INTERPETROL doit être contrainte, par toute voie de droit, à le restituer au Trésor public.

- La Commission de Contrôle a estimé que Madame Denise SINANKWA, sans vérifier les payements précédents sur le même objet, et sans se référer aux services techniques, a payé indûment à INTERPETROL la somme de **8.675.386.281 Fbu**, et que Monsieur Isaac BIZIMANA, alors Gouverneur de la BRB, ayant participé en amont comme en aval dans le paiement de ce montant,

doit être solidairement poursuivi pour ce montant indûment payé à INTERPETROL.

- A propos du paiement **6.180.958.853 Fbu** ordonné par le ministre Athanase GAHUNGU, la Commission de contrôle de l'Inspection Générale de l'Etat a conclu également que Mr. GAHUNGU Athanase doit être poursuivi pour un trop payé sur le différentiel de change.

- Le Rapport fait état d'une dette d'INTERPETROL envers l'Etat que ce Ministre n'a pas déduit la dette due à l'Etat par INTERPETROL d'un montant de 2.662.793.722 Fbu, et dénonce la rétroactivité de l'Ordonnance n° 540/548 du 24 Juillet 2000.

- Dans le Rapport de contrôle des montants payés à la Société INTERPETROL sur le différentiel de change daté du 20 Juillet 2007, les auteurs du rapport se demandent en vertu de quel texte légal ou règlementaire INTERPETROL peut réclamer le différentiel de change afférant à une période antérieure à la date de prise d'effet de l'Ordonnance n° 548 du 24 Juillet 2002, et pourquoi INTERPETROL a perçu 7 613 689 524 FBU alors que la Société réclamait seulement 4 779 255 913 Fbu.

- Le même rapport affirme avoir constaté l'absence de réaction formelle par les personnes reconnues responsables des irrégularités relevées dans le rapport préliminaire n° 548/426/2007, ce que contestent INTERPETROL et Athanase GAHUNGU.

- Sur ces entrefaites, le rapport confirme les conclusions de la commission de contrôle et conclut que, au total, la société INTERPETROL doit être contrainte de restituer au Trésor public un montant de **23.586.141.469 Fbu** (6.180.958.853 Fbu + 8.675.386.281 Fbu + 8.729.796.335 Fbu).

5.4. Rapport provisoire d'Audit des dettes croisées entre l'Etat du BURUNDI et le Secteur pétrolier effectué par le Bureau Eura Audit International sur financement de PAGE daté de février 2008.

L'objet de l'Audit était, selon les termes de références annexés au contrat signé le 2 décembre 2007 : « ***la certification des dettes croisées entre l'Etat du BURUNDI et le secteur pétrolier ; droits et taxes, subventions, différentiel de change et la fourniture du carburant à l'Etat ou à ses entités*** ».

Le Rapport d'Eura Audit, sous le Chapitre II-4.2 relatif à ses travaux de vérification des dettes croisées entre l'Etat du BURUNDI et INTERPETROL, estime que les dettes

douanières d'INTERPETROL s'élèvent à 7 514 744 647 Fbu[3] au 31/12/2006, faites de 1 876 662 564 Fbu au titre des impayés de Bujumbura, et 5 638 082 083 Fbu au titre des impayés de Gitega.

Ce Rapport s'ajoute à deux autres rapports provisoires effectués par une Commission de la Direction des Douanes, qui estime que la société INTERPETROL doit un montant de 7 117 309 852 Fbu au titre des impayés du Bureau de Gitega, et 2 350 461 846 Fbu au titre des impayés de Bujumbura, soit 9 467 771 698 Fbu.

Par la lettre du 04 Janvier 2008 adressée à INTERPETROL et réceptionnée seulement le 14/01/2008, le Bureau Eura Audit a assigné à INTERPETROL un délai de 10 jours pour donner la situation des dettes croisées (ETAT/INTERPETROL).
En annexe à cette correspondance était joint un tableau qui fixe la période à auditer : elle allait du **01 janvier 1994** au 31 **décembre 2006.** INTERPETROL trouvait insuffisant le délai de 10 jours pour un travail prenant en compte des éléments étalés sur 12 ans.
INTERPETROL a exposé à la commission paritaire qu'elle avait cependant insisté pour qu'un délai suffisant lui soit accordé, mais en vain.
Elle considère qu'Eura Audit a travaillé dans la précipitation, d'où les erreurs avérées contenues dans ce rapport au niveau par exemple de la dette douanière d'INTERPETROL
INTERPETROL reproche à ce bureau d'avoir même refusé de prendre en compte des réclamations qu'INTERPETROL lui a soumises sous forme de tableaux en date du 15/2/2008 pour un montant de 11.146.220.572 Fbu (Annexe 30).
Elle conteste la justification selon laquelle Eura Audit aurait arrêté son travail à l'exercice 2006, ce qu'elle considère comme inexact puisque le Bureau a analysé les paiements effectués par la Ministre Denise SINANKWA en 2007.

5.5. Trop payé au titre du différentiel de change :

Le Bureau Eura Audit affirme avoir effectué des calculs sur la période du 15 juillet 1996 au 20 septembre 1996, du 14 novembre 1997 au 10 mai 1999 et du 24 juillet 2000 au 31 décembre 2006, et obtenu un montant de 160.316.626 Fbu au titre du différentiel de change en faveur d'INTERPETROL suivant le décompte ci-dessous ;

- Différentiel de change suivant ses calcul — 160.316.626 Fbu
- Paiements encaissés par INTERPETROL
- au titre de différentiel de change :
- 9 bons du Trésor émis en 2004 (hors subventions) — 7. 268.490.524 Fbu
- 3 billets à ordre émis en février 2007. — 8.729.796.335 Fbu
- Lettre n° 540/1164/2007 du 23 mai 2007 ; — 8.675.336.281 Fbu

[3] Rapport Eura Audit. Page 22. Février 2008.

- Trop payé à INTERPETROL
  au titre du différentiel de change: **24.513.306.514 Fbu**

5.6. Trop payé au titre des subventions :

- Subventions dues suivant les calculs d'Eura Audit : + 669.305.190 Fbu
- Paiements encaissés par INTERPETROL au titre des subventions (Bons du Trésor émis en 2004) - 344.899.000 Fbu
- Paiement effectué le 06/04/2005 au titre des subventions - 498.983.828 Fbu
- Trop payé sur subventions : + 174.577.638 Fbu

5.7. Dettes douanières de la société INTERPETROL :

D'après les vérifications qu'Eura Audit affirme avoir faites arrêtées au 31/12/2006, la société INTERPETROL devait un montant de 7.514.744.647 Fbu qui se répartit comme suit entre les bureaux douaniers de Bujumbura et Gitega :

Montant des impayés au bureau douanier de Bujumbura	- 1.876.662.564
Montant des impayés sur opérations de Gitega	- 5.638.082.083
Total des dettes douanières au 31/12/2006	- 7.514.744.647

Le Bureau Eura Audit affirme que ces chiffres résultent de l'analyse des tableaux extraits du système SYDONIA entre 2000 et 2006, ainsi que des rapprochements effectués sur les différents rapports établis par les services des Douanes au 31 décembre 2006.

5.8. Dettes de la société INTERPETROL au titre des versements à la caisse de transport :

Le Bureau Eura Audit affirme que le montant des impayés d'INTERPETROL au titre de la caisse de transport s'élève à 60.018.791 Fbu suivant les documents qui ont été mis à sa disposition.
Cette dette a été notifiée à la société INTERPETROL par le Ministère du Commerce le 19 juillet 2001, et INTERPETROL n'y aurait réservé aucune suite.

La Commission Paritaire constate qu'en gros, pour ce qui concerne INTERPETROL, le rapport d'Eura Audit reprend en grande partie les conclusions du Rapport de

l'Inspection Générale de l'Etat daté du 18 Décembre 2007 portant le numéro 548/724/2007.

6 Réaction d'INTERPETROL à tous ces rapports..

* Réagissant aux conclusions du Rapport d'Eura Audit, la Direction de la société INTERPETROL réaffirme que le délai de 10 jours était manifestement insuffisant pour exécuter un travail portant sur douze ans, d'autant plus qu'il s'agissait de procéder document par document, licence par licence, DMC par DMC.

* La société INTERPETROL persiste à affirmer que l'occasion ne lui a jamais été donnée de réagir sur les conclusions du Rapport de ce bureau, rapport à qui INTERPETROL fait beaucoup de griefs.

* Concernant les rapports de l'Inspection Générale de l'Etat, INTERPETROL affirme qu'elle avait annoncé l'exécution du contrat de 20.000.000 de litres à l'Inspecteur Général de l'Etat Edmond BIZABIGOMBA qui a écrit à la société qu'il lui indiquera le moment opportun de sortir tous ses moyens de défense, ce qu'il n'a pas fait.
Ce ne fut possible de discuter de ce contrat que devant la commission paritaire.

Au sujet des autres aspects du litige, voici les arguments d'INTERPETROL :

6.1. Sur le payement de 6.180.958.853 Fbu autorisé par l'ancien ministre Athanase GAHUNGU.

La société INTERPETROL a remis à la Commission paritaire une documentation volumineuse justifiant le paiement et dont l'analyse sera présentée plus bas sous le chapitre 7. 1.

6.2. Sur le trop perçu de 14 511 446 134 Fbu imputable à Mme Denise SINANKWA

La société INTERPETROL affirme avoir régulièrement facturé les livraisons effectuées dans le cadre du contrat portant sur la livraison des 20 millions de litres. Elle a exhibé à la Commission Paritaire les copies des 13 factures couvrant la période du 09/01/98 au 11/01/99, et dont les deux relevés sont repris ci-dessous :

6.2.3.RELEVE DES FACTURES GOUVERNEMENT DU 09/01/98 au 08/07/98

DATE	N° FACTURE	MONTANT EN FBU
09/01/98	001/98	538.902.000 Fbu

03/02/98	002/98	224.096.000 Fbu
10/03/98	03/98	411.215.690 Fbu
08/04/98	04/98	335.223.740 Fbu
12/05/98	05/98	454.760.250 Fbu
05/06/98	06/98	370.063.665 Fbu
08/07/98	07/98	301.142.975 Fbu
TOTAL I		**2.635.404.320 Fbu**
Taux de Change Contrat	**1USD = 320 Fbu**	
TOTAL en USD		**8.235.638,50 USD**

Taux Structure Novembre 2006	1 USD = 1.060 Fbu
Taux Contrat	1 USD = 320 Fbu
Différentiel	1USD = 740 Fbu
Montant Total Différentiel	6.094.372.015 Fbu
Montant Total Du	**8.729.776.335 Fbu**

6.2.4.RELEVE DES FACTURES GOUVERNEMENT DU 01/08/1998 au 11/11/99.

DATE	N° FACTURE	MONTANT EN FBU
12/08/98	008/98	512.972.570 Fbu
07/09/98	009/98	371.584.350 Fbu
08/10/98	010/98	500.827.535 Fbu
10/11/98	011/98	367.219.460 Fbu
14/12/98	012/98	387.637.200 Fbu
11/01/99	01/99	478.743.410 Fbu
TOTAL I		**2.618.984.525 Fbu**
Taux de Change Contrat	**1USD = 320**	
TOTAL en USD		**8.184.326,64 USD**

Taux Structure Novembre 2006	1USD = 1.060Fbu
Taux Contrat	1USD = 320Fbu
Différentiel	1USD = 740Fbu
Montant Total Différentiel	6.056.401.714 Fbu
Montant Total du	**8.675.386.239 Fbu**

.3. Sur les dettes douanières de la Société INTERPETROL.

Par rapport aux dettes douanières réclamées à INTERPETROL, cette dernière rétorque que sur le montant des dettes douanières estimées à 9 467 771 698 Fbu par la Commission de contrôle des Douanes et à 7 514 744 647 Fbu dans le Rapport Eura Audit, elle a produit des documents attestant que ces calculs n'ont pas tenu compte des livraisons des produits à l'Etat ou aux sociétés étatiques ***qui bénéficiaient des exonérations de droits et taxes***, dont notamment les livraisons aux Forces Armées, au COTEBU, au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, à la Police Nationale.

La société souligne que, surtout pour la première institution, les commandes revêtaient un caractère d'urgence, et les responsables promettaient de lui remettre les attestations d'exonérations plus tard.

La société prélevait sur des stocks de produits ayant déjà fait l'objet de perception des droits et taxes.

Elle affirme que malgré ces nombreuses réclamations, les institutions publiques consommatrices des produits ne lui ont pas remis les attestations d'exonération correspondantes afin que les Douanes procèdent à l'apurement des dettes d'INTERPETROL vis-à-vis du Trésor.

La commission paritaire a pris connaissance de la situation réelle dégagée par une commission du Ministère des Finances composée par l'Ambassadeur NSABUWANKA Stanislas (Président), NKINARUDOBEYE François, NDONKEYE Parfait et NKURUNZIZA Félix (membre).

Cette situation a fait l'objet du rapport adressé à la Ministre des Finances en date du 07 avril 2009 (au lieu de 2008 écrit par erreur).

INTERPETROL a fait remarquer que cette commission a conclu que les déclarations non encore payées (à recouvrer) s'élèvent à 1.720.948.420 Fbu (un milliard sept cent vingt millions neuf cent quarante huit mille quatre cent vingt francs), au lieu des 7.514.744.647 Fbu avancés par Eura audit ou des 9.467.771.695 fbu avancés par la commission de la Douane.

6.4. Sur la subvention de 498.983.828 Fbu indiquée dans le Rapport d'Eura Audit.

La société INTERPETROL rétorque que le Rapport Eura Audit présente le montant de 498.983.828 Fbu comme une subvention alors qu'il s'agit d'une facture de la société adressée au Ministère du Commerce et de l'Industrie pour fournitures de carburants portant le numéro 001/2005 datée du 11/02/2005, laquelle facture est annexée au présent rapport (Annexe 31).

INTERPETROL conclut donc que les conclusions d'Eura audit à cet égard sont erronées et les rejette.

6.5. Sur les dettes de la société INTERPETROL au titre des versements à la caisse de transport

Ces dettes ont été évaluées à 60.018.791 Fbu par le rapport Eura Audit.La commission paritaire demande à INTERPETROL de procéder au règlement de ces dettes faute de pièces libératoires.

[illegible] cent quarante huit mille quatre cent vingt francs), au lieu des 14.744.647 Fbu avancés par Eura audit ou des 9.467.771.695 fbu avancés par la commission de la Douane.

6.4. Sur la subvention de 498.983.828 Fbu indiquée dans le Rapport d'Eura Audit.

La société INTERPETROL rétorque que le Rapport Eura Audit présente le montant de 498.983.828 Fbu comme une subvention alors qu'il s'agit d'une facture de la société adressée au Ministère du Commerce et de l'Industrie pour fournitures de carburants portant le numéro 001/2005 datée du 11/02/2005, laquelle facture est annexée au présent rapport (Annexe 31).
INTERPETROL conclut donc que les conclusions d'Eura audit à cet égard sont erronées et les rejette.

6.5. Sur les dettes de la société INTERPETROL au titre des versements à la caisse de transport

Ces dettes ont été évaluées à 60.018.791 Fbu par le rapport Eura Audit.La commission paritaire demande à INTERPETROL de procéder au règlement de ces dettes faute de pièces libératoires.

confiée : des représentants du ministère des Finances (Directeur Général des Recettes et Douanes), du Ministère du Commerce et de la BRB. Les deux ministres ont reçu le rapport de cette commission daté du 28 avril 2004.

En date du 09 août 2004, les deux ministres signèrent avec INTERPETROL la convention de remboursement portant sur 7.613.689.524 Fbu.
Contrairement aux conclusions de l'Inspection Générale de l'Etat qui n'a pas eu la bonne information, la commission paritaire a constaté que la dette douanière de 2.662.793.722 f bu n'a pas fait l'objet d'une remise de dette.
A défaut de pouvoir la compenser au profit du Trésor pour des raisons techniques, le ministre Athanase GAHUNGU a signé avec INTERPETROL en même temps que cette convention de remboursement de 7.613.689.524 fbu une convention de remboursement des arriérés de la dette douanière.
Le remboursement de cette dette devait se faire en 16 mensualités et aux termes de l'article 4 de la convention ad hoc le Directeur des Douanes était chargé de l'exécution de cette convention.

Le Directeur Général des dépenses en même temps que celui des recettes qui avait la Douane sous son autorité en furent informés par lettre réf. : 540/1537/2004 du 19 août 2004. Le reproche fait au ministre Athanase GAHUNGU à cet égard relève donc d'un manque d'information de la part de la commission de contrôle.

Le paiement échelonné était justifié par le fait qu'INTERPETROL devait aussi être payés avec échelonnement également.

Suivant la lettre réf. : 540/1104 adressée à INTERPETROL le 25 novembre 2005, il restait à payer à la Douane un montant de 513.029.775 fbu qui était constitué d'autres déclarations intervenues certainement depuis la convention du 9/8/2004.
La commission paritaire a été informée que la situation est à présent éclaircie avec le rapport de la commission présidée par l'Ambassadeur Stanislas NSABUWANKA

7.1.2 .La commission paritaire a analysé le reproche relatif à l'absence de réaction formelle des parties intéressées par les rapports de l'Inspection Générale de l'Etat.
Après consultation du dossier, elle a constaté qu'il faut relativiser cette affirmation dans la mesure où existent au dossier les réactions d'Athanase GAHUNGU et d'INTERPETROL par le biais de leur avocat.
En effet, par lettre Réf. : 760/BG/4 du 23 juillet 2007, ce cabinet a donné à l'IGE les justifications du Ministre Athanase GAHUNGU.
La Commission Paritaire a constaté que seule Denise SINANKWA n'a pas encore présenté ses moyens de défense.

7.1.3. De la composition du montant payé par Athanase GAHUNGU
Il se fait que la commission qui était chargée de confronter les dettes croisées a pris en compte la créance d'INTERPETROL issue du différentiel de change et de la subvention, mais aussi de deux factures impayées de 1.926.400.000 fbu et 585.679.710 fbu, soit 2 489 534 611 Fbu, montant réclamé dans la lettre du 19 décembre 2002
Le montant de 1.926.400.000 fbu provient de la facture adressée au Ministère de la défense le 09/9/2002 et est justifié par le dernier alinéa de l'article 1 du contrat de fourniture des produits pétroliers du 29 juillet 2002 qui stipule que :
« ...Les prix pourront être révisés suivant la variation de la parité USD/BIF, du changement de structure des prix fixée par le Ministère du Commerce ou de la variation du cours international du Baril »

La commission Finances/Commerce n'a pas précisé dans son rapport que le montant de 7 613 689 524 Fbu comprenait aussi cette créance de 2.489.534.611 fbu et l'Inspection Générale de l'Etat n'a pas eu cette explication. Au total donc le Trésor n'a subi aucun préjudice de ce fait, car il a payé ce qui était dû.

La Commission Paritaire Gouvernement/INTERPETROL conclut que le payement autorisé par l'ancien Ministre des Finances, Monsieur Athanase GAHUNGU, avait fait l'objet des contrôles préalables effectués par une commission technique appropriée avant d'être autorisé officiellement par l'Assemblée Nationale après approbation donnée en Conseil des Ministres.
Trois rapports successifs confirment la régularité de ce paiement

a) le rapport de contrôle transmis par Son Excellence le Ministre d'Etat aux ministres des Finances, à celui du Commerce et de l'Industrie, en annexe à sa lettre 214/CAB/FN/88/2004 du 16 mars 2004

C'est un rapport de contrôle des experts dudit Ministère d'Etat qui avait abouti au même montant que la commission précitée avec l'invitation de désintéresser INTERPETROL sans tarder.

Ce rapport affirmait que l'Etat devait à INTERPETROL plus de 7 milliards de fbu.

On lit à la page 4 (point III, § 2 et 3) : *« Après vérification et approbation du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, nous pensons que ce montant devait être rapidement remboursé à la compagnie ;surtout que cette dernière est obligée de supporter des intérêts bancaires exorbitants.*
Sur ce point, la mission d'experts recommande au Gouvernement d'honorer ses engagements : à Interpetrol de payer les droits et taxes dus »

Cette recommandation est reprise à la page 5, 3° §.

b) Le rapport de la commission Finances / Commerce sorti le 23 avril 2004.

L'on notera que le rapport des Experts du Ministère d'Etat est sorti avant celui de la commission Finances / Commerce daté du 23 avril 2004,soit en Mars 2004.

c) Le Rapport d'une commission de 12 Experts créée à la demande de la Banque Mondiale par l'0rdonnance ministérielle n° 540/2198 du 24/12/2004 pour recenser les arriérés de l'Etat sur le secteur privé et les arriérés sur la dette intérieure.

Le rapport définitif de cette commission qui était présidée par Monsieur Donatien BWABO, alors Directeur Général des Dépenses, confirme que la créance d'INTERPETROL s'élevait à 7.631.389.524 fbu. On remarque que le montant de plus de 7 milliards est constant.

Le Ministre Athanase GAHUNGU a présenté le dossier à l'Assemblée Nationale d'abord devant la Commission Finance, ensuite en plénière.
L'Assemblée Nationale a inscrit le paiement du solde de 3.800.000.000 BIF au budget 2005 au littéra 011216590. Le Sénat approuva également l'opération.

Il a été relevé plus haut que l'Inspection Générale de l'Etat avait dénoncé le travail de la Commission mise en place par le Ministre des Finances et celui du Commerce, notamment pour n'avoir pas pris en compte les dettes d'INTERPETROL envers l'Etat. Cependant, comme dit plus haut, ces dettes ont été prises en compte à la signature de remboursement de la créance INTERPETROL au moyen d'une convention ad hoc.
La situation est à présent éclaircie.

La Commission paritaire considère cette interrogation comme levée dès lors qu'elle a pris connaissance de la convention de remboursement de cette dette signée au même moment que celle du remboursement à INTERPETROL. Par ailleurs même INTERPETROL allait être payée en plusieurs tranches.

La Commission paritaire trouve donc que le paiement opéré par le Ministre Athanase GAHUNGU en exécution de la convention cosignée par son collègue du Commerce est régulier.

7.2. Contrat de fourniture de 20 000 000 de litres de produits pétroliers divers.

La Commission s'est alors plus particulièrement penchée sur les deux payements effectués en faveur d'INTERPETROL sur instructions de l'ancienne Ministre des Finances, à savoir Madame Denise SINANKWA.

Les membres de la Commission ont constaté que ces payements ont été effectués dans le cadre du contrat de fourniture de 20 000 000 de litres de produits pétroliers divers signé en date du 18 Janvier 1997 entre la société INTERPETROL et le Gouvernement représenté par le Ministre des Finances.

Comme renseigné plus haut, la Commission paritaire a constaté que ce contrat portait sur un prix de 500 USD le M3 qui, au taux de 320 FBU pour un dollar, correspondait à 160 FBU par litre, auquel il fallait ajouter 75 FBU de frais de passage dans les pays de transit, que le taux de change retenu entre le Franc burundais et le dollar américain était de 320 FBU pour un USD, ***sujet à révision***, comme le stipule l'Article 2 du Contrat précité. Par ailleurs, la commission paritaire a été informée, pièce à l'appui, qu'en date du 18 septembre 1999, le Gouvernement a confié à INTERPETROL par contrat de fourniture de 25.000.000 de litres de produits pétroliers, ce qu'il ne pouvait pas faire si le contrat de 20.000.000 de litres n'avait pas été exécuté. Le dit contrat ne fut pas exécuté faute de devises (Annexe 32)

7. 3. Vérifications des preuves de fourniture des produits auprès des anciens responsables de COFITA.

Toutes ces fournitures ont été faites aux dépôts pétroliers de Gitega et la Commission Paritaire a voulu vérifier la matérialité de ces livraisons. Elle a ainsi pris connaissance des documents attestant la livraison de camions chargés de 8 424 002 litres d'Essence Super et de 13 935 125 litres de Gasoil, soit un total de 22 359 127 Litres.

Ces livraisons ont fait l'objet de bordereaux de réception signés par Monsieur Salvator NDIKURIYO, responsable des entrepôts gérés en concession par COFITA, une société

pétrolière de droit burundais qui malheureusement a cessé ses activités au début des années 2000.

Interrogé par la Commission Paritaire sur les preuves de réception effective des produits par COFITA, Monsieur Danny RUTAGAMIRWA, un des anciens dirigeants de cette dernière, a confirmé l'authenticité des papiers entête portant logos de la société COFITA ainsi que le système d'enregistrement des produits. Il a reconnu l'identité et les fonctions de Monsieur Salvator NDIKURIYO, responsable des dépôts COFITA à Gitega. La Commission a cherché les coordonnées de Monsieur Salvator NDIKURIYO pour vérifications supplémentaires de la matérialité des livraisons des carburants, mais elle a appris avec regrets que Monsieur Salvator NDIKURIYO est décédé en date du 29 juillet 2006 à Rango en province de Gitega, des suites d'une attaque à la grenade lancée dans la foule au cours d'une cérémonie familiale organisée à l'occasion de distribution des diplômes. Cette information a été confirmée verbalement par le Procureur Général de la République.

7.4. Payement de 8 729 796 335 FBU autorisé par la Ministre Denise SINANKWA

Ce payement fut effectué par l'émission de 3 Billets à ordre en Février 2007.
L'équipe des Inspecteurs de l'Etat n'a trouvé aucune pièce justificative dans les services du Ministère des Finances, d'où la conclusion logique et pertinente en l'état , que ce paiement était indu et devait être imputé à l'ancienne Ministre des Finances, de même qu'il doit être remboursé par INTERPETROL.

Cette société a affirmé à la Commission qu'elle a eu le pressentiment d'être victime des jugements hâtifs au vu de la rapidité des actions en justice qui avaient suivi la production du Rapport d'inspection du 18 Décembre 2007, à tel point que ses dirigeants ont même décidé de mettre à l'abri toutes les pièces justificatives de leurs opérations d'importation et de commerce des produits pétroliers jusqu'à ce que le climat autour du litige soit plus serein.

La création de la Commission Paritaire aurait créé ce climat, à tel point qu'INTERPETROL a pu présenter en toute transparence et sans réserve à la Commission Paritaire les preuves de livraison des produits aux entrepôts de Gitega et des factures correspondant aux dites livraisons.

7.5. Payement de 8 675 386 281 Fbu ordonné par la Ministre Denise SINANKWA.

Ce payement a été ordonné par la Ministre des Finances sur base d'un décompte manuscrit rédigé de sa main au bas de l'Annexe 5 intitulé « TABLEAU DE DIFFERENTIEL DE CHANGE 1996-2002 », suivi d'une inscription manuscrite dont le destinataire n'est pas indiqué, de payer à INTERPETROL la somme de 8.678.954.517 Fbu, suivi de la lettre n° 540/1164/2007 adressée à la Banque de la République du BURUNDI en date du 22/05/2007 ordonnant le paiement de 8.675.336.281 Fbu à la société INTERPETROL ouvert à la BCB.
La commission paritaire formule six remarques importantes:

- Ce décompte porte sur une période plus longue que celle couverte par la réclamation d'INTERPETROL portant sur la période 1997-1998.
- La Commission paritaire constate qu'il y a une divergence de 3.618.254 Fbu entre le décompte manuscrit et le montant contenu dans la lettre adressée à la BRB.
- Le décompte ignore les quantités de 20 millions de litres indiquées en page 1 du Tableau correspondant aux licences HI80242 et HI80243 octroyées et ensuite annulées, alors que les livraisons des produits correspondant avaient été faites.
- C'est bien cette confusion qui a conduit les Inspecteurs de l'Inspection Générale de l'Etat à conclure logiquement qu'il y a eu double paiement avec ceux ordonnés par le ministre GAHUNGU.
- La société INTERPETROL ne reconnaît pas ce décompte, ni la méthodologie de calcul du différentiel, ni la base de la retenue du montant de 6 000 000 000 Fbu ordonnée par la Ministre.
- Par contre, le montant de 8 678 954 517 FBU est très proche du montant réclamé par INTERPETROL à savoir 8 675 386 239 FBU.

La Commission conclut que Mme Denise SINANKWA a utilisé hâtivement un décompte inapproprié pour calculer et ordonner le payement de 8 678 954 517 FBU.
En effet, ce décompte qui fait état d'un différentiel de change de 14 537 660 301 FBU, émarge erronément les paiements aux licences déjà utilisées pour le payement des créances antérieures, alors qu'il apparaît clairement que les licences n° HI802042 et HI80204 correspondant à 20 000 000 litres ont été annulées, que donc les importations des produits ont finalement été faites sans licence.

Les raisons d'annulation de ces licences semblent être d'une part, que le prix convenu dans la Convention du 18 Janvier 1997 était de 500$/M3 et non 480$/M3 comme indiqué dans le décompte, et que les deux parties auraient convenu d'importer les 20 millions de litres dans la discrétion qui s'imposait en cette période d'embargo.
D'autre part, le Gouvernement ne voulait pas engager des devises pour la bonne et simple raison qu'il n'en disposait pas.
Enfin, sous la pression de la Banque Mondiale, le Gouvernement devait apurer les dettes envers le secteur privé pour l'aider à se redresser, la preuve étant ce rappel contenu dans la note manuscrite de la Ministre.

La Commission Paritaire a pris note de la Convention de Règlement définitif des Arriérés de l'Etat envers la société INTERPETROL relatif aux arriérés sur le différentiel de change signée en mai 2007 et qui portait sur un montant de **8 675 336 281 FBU**, soit 50 000 FBU de moins que le montant indiqué dans le Rapport de l'Inspection Générale de l'Etat repris par Eura Audit.
En d'autres termes, le montant perçu par INTERPETROL excède celui de la Convention de 49 958 FBU pour le premier paiement, et de 42 FBU pour le deuxième celui indiqué dans le rapport de l'Inspection Générale de l'Etat.

La Commission paritaire a procédé aux investigations plus poussées pour vérifier si les payements effectués sous les ordres de la Ministre Denise SINANKWA étaient un double payement partiel par rapport aux payements effectués sous le Ministre GAHUNGU sur licences d'importation des mêmes produits.
Elle a constaté que le Contrat qui portait sur la fourniture des produits pétroliers divers signé le 18 Janvier 1997 portait en son article 1 sur 20 000 000 de litres répartis sur les produits suivants :

- 43% en Essence Super
- 46% en Gasoil
- 7% en pétrole
- 4% en JP1

Soit 100%

La Commission a constaté deux changements majeurs qui ont probablement échappé aux investigations des Vérificateurs de l'Inspection Générale de l'Etat, auteurs du Rapport daté du 8 Décembre 2007.

- Quatre Licences d'importation avaient effectivement été validées en date du 18 Avril 1997 dans les mêmes proportions que celles stipulées dans le Contrat, puis annulées.

  La société INTERPETROL affirma que l'annulation de ces licences était due à la pénurie de devises mais aussi aux impératifs de discrétion due à l'embargo et au fait que les licences prévoyaient un montant de 480 $/M3, alors que la Convention portait sur 500 $/M3.
- A la demande du Gouvernement, seuls l'Essence Super et le Gasoil ont été livrés aux dépôts de COFITA à Gitega, ce qui ne représentait aucune perte pour l'Etat, puisque le prix convenu était le même pour tous les produits.

Le décompte final de livraison des produits est le suivant :

1. Essence Super.....8 424 002 litres.
2. Gas Oil .....13 935 125 litres.
3. Pétrole.....0 litres.
4. JP1 (pour Jet).....0 litres.

TOTAL..... 22 359 127 litres, soit 2 359 127 litres de plus que les quantités prévues dans le contrat.

7.6. Délais de réclamation du différentiel de change.

La question cruciale posée notamment dans le rapport Eura Audit/PAGE est de savoir pourquoi INTERPETROL, après avoir livré les produits au plus tard fin Décembre 1998, quand le taux de change de la structure était de 320 FBU le Dollar, a attendu jusqu'en 2007 pour réclamer le payement des fournitures de carburants alors que le taux de change était de 1 060 FBU le Dollar.
En bref, l'argumentation, d'INTERPETROL est la suivante :

1. Entre le 2 Décembre 1997 et le 28 Décembre 1998, sur demande du Gouvernement la société a procédé aux fournitures de 22 359 127 Litres de produits pétroliers composés exclusivement de Gasoil et d'Essence Super, dans le cadre du contrat du 18 Janvier 1997, lequel contrat prévoyait une rémunération de 235 Fbu le litre et l'autorisation de transférer le produit de ses fournitures aux taux de change de la structure en vigueur.
2. Le Gouvernement n'a pas été en mesure de payer à la société les livraisons de carburant jusqu'en 2006, date à laquelle le taux de change de la structure était passé à 1.060 Fbu pour un dollar.
3. Au 31/7/2009, le Gouvernement doit à INTERPETROL 1.422.986.368 Fbu pour différentes fournitures faites à divers services gouvernementaux
4. La société a fourni les preuves de réclamations fréquentes de paiements de ses factures, à travers une nombreuse correspondance échangée avec le Ministère des Finances et la BRB dont certaines lettres sont annexées à la lettre de réclamation du 19 décembre 2002.
5. La société a donc réclamé que, au montant en Fbu qu'elle devait encaisser au taux de 320 Fbu le dollar, soit ajouté 740 Fbu, qui représente le différentiel entre 1 060 Fbu (taux en vigueur au 31 Décembre 2006), applicable et 320 Fbu. En d'autres termes, le différentiel réclamé est 1 060 Fbu– 320 Fbu, soit 740 Fbu.

Eu égard aux graves difficultés qu'éprouvait le Gouvernement, non seulement de disponibiliser les devises en direction de la société pour payer ses fournisseurs de carburant, mais également de payer en francs burundais le carburant, et pendant plusieurs années, la Commission Paritaire estime que ce n'est pas conforme à l'équité que ce soit la société qui subisse le risque de change entre le Dollar et le Franc burundais, et donc que INTERPETROL avait droit à réclamer le payement des francs burundais au taux de change prévalant en Novembre 2006, (c'est-à-dire plus de neuf ans après avoir fourni le carburant au client), à savoir, 1USD=1 060 FBU, selon le décompte établi par INTERPETROL.

Même Eura Audit international a trouvé que cette procédure était normale sauf que le mode de calcul par lui retenu pénalise l'importateur.

Il écrit à la page 13 de son rapport notamment ce qui suit :

« -le calcul du différentiel de change se fait par comparaison entre le cours du paiement de l'opération d'importation et le cours de structure du jour du paiement.

-la période d'application du différentiel de change court du 15 juillet 1996 au 20 septembre 1996, du 14 novembre 1997 au 13 mai 1999 et à partir du 24 juillet 2000. Ceci est l'application stricte des ordonnances ministérielles.

-Sur toutes ces périodes d'application, les calculs se feront par compensation entre les profits et les pertes de change » (fin de citation)

C'est là une réponse au problème posé par l'Inspection Générale de l'Etat dans ses rapports quand elle s'interroge sur les périodes à prendre en considération pour le calcul du différentiel de change.

En ce qui concerne le mode de calcul du différentiel de change, INTERPETROL affirme que celui retenu par Eura Audit ne serait logiquement acceptable que si les produits importés et livrés à l'ETAT avaient été payés dans les délais convenus et si la société avait pu bénéficier immédiatement des facilités de transferts par la BRB au taux en vigueur le jour du paiement.
Et même dans l'hypothèse où INTERPETROL pouvait recourir au marché parallèle pour payer ses fournisseurs, elle ne pouvait le faire que si elle disposait de la contre-valeur en francs burundais.
Elle se pose la question de savoir où elle aurait pu trouver les francs burundais pour acheter les devises nécessaires pour désintéresser ses fournisseurs.
Cela n'a été possible que neuf ans après la livraison des produits au Gouvernement.
C'est pour cette raison d'ailleurs que la société a dû recourir au crédit de ses fournisseurs et dans une moindre mesure aux financements des banques locales.
C'est pourquoi, il serait normal que les intérêts payés aux fournisseurs ou aux banques dans ces circonstances soient supportés par le client (acheteur des produits INTERPETROL).
INTERPETROL considère que le différentiel doit être calculé entre le taux de validation de la licence et le taux du jour où le transfert est possible et non entre le taux de validation de la licence et le taux de la structure du prix à la même période.
Les prix de gros et de détail étant fixés par le Gouvernement, les sociétés pétrolières n'ont pas la possibilité de répercuter toute variation à la hausse ou à la baisse du taux de change sur le prix de gros ou de détail de ces produits.

La société INTERPETROL a produit des documents faisant état de nombreuses réclamations de payement de ces fournitures restées sans suite, à tel point qu'à un moment donné la société a décidé d'arrêter ses fournitures de carburant à l'Etat, qui n'ont été reprises qu'après compromis entre les deux parties.

Par lettre n° 750/335/C.M/99 du 27/02/99 (Annexe 33), le Ministère du Commerce a saisi de force le stock d'INTERPETROL et en a curieusement confié la gestion à la Chambre de Commerce, ce qui amena INTERPETROL à déférer le litige à la Cour Administrative de Bujumbura sous le **RAEP 15.**

La lettre réf. : 750/348/CM/99 (Annexe 34) que le Ministre du Commerce a adressée à INTERPETROL en date du 6/8/1999 est particulièrement révélatrice du climat qui régnait à cette époque entre les deux partenaires.Nous en citons le deuxième paragraphe :
« Nous avons noté que vous restez disposé à contribuer à l'approvisionnement du pays en carburant tout en consentant des facilités de paiement. Aussi nous avons retenu que vous êtes disposés à retirer votre plainte au cas où notre lettre n° 750/335/CM/99 serait annulée... »
Accorder des facilités de paiement à l'ETAT comporte une acceptation implicite d'être payé tardivement par lui.

7.7. Y a-t-il eu double payement des différentiels de change entre ceux autorisés respectivement par les ministres GAHUNGU et SINANKWA ?

La Commission Paritaire s'est penchée à plusieurs reprises sur cette question fondamentale, qui constitue un des éléments principaux de base du litige opposant l'Etat du Burundi et la société INTERPETROL.

En effet, dans son rapport transmis par lettre n° 548/426/2007, la commission de contrôle de l'IGE affirme sur base des documents en sa possession que sans vérifier les précédents paiements effectués sur le même objet, la ministre SINANKWA a autorisé les deux paiements incriminés. Quoique les réponses à cette question se trouvent dans les différentes analyses antérieures et postérieures du présent Rapport, la Commission estime que quatre éléments fondamentaux devraient être rappelés et soulignés pour lever toute équivoque sur cette question :

- Tout d'abord, la Commission a demandé à la société INTERPETROL pourquoi cette dernière n'a pas introduit les réclamations du différentiel de change relatif au contrat de 20 millions de litres en même temps que celles examinées par la commission créée par la lettre réf 540/0040 du 04 Janvier 2004 des ministres GAHUNGU et MINANI (cfr notamment au paragraphe 7.1 du présent Rapport). Les représentants de la société ont rappelé le caractère confidentiel du marché de 20 millions de litres fournis sans licences d'importations, et qui a poussé INTERPETROL à soustraire temporairement les réclamations liées à ce marché des autres réclamations qui par ailleurs couvraient toutes les sociétés pétrolières.
- Ensuite, les 20 millions de litres ont été fournis sans licence d'importation, puisque les licences n° HI802042 et HI802043 ont été annulées, alors que les produits correspondant ont été livrés à concurrence de 17 800 000 litres (cfr lettre d'INTERPETROL Réf 091/2002/M.J./S.B./B.T. datée du 19 Décembre 2002). Il est évident que la Commission mise en place par les ministres GAHUNGU/MINANI ne pouvait analyser le différentiel de change que sur base des licences validées.
- De plus, la Commission déplore que la Ministre des Finances SINANKWA se soit référée aux licences validées pour ordonner les deux paiements de 8 729 796 335 Fbu et 8 675 336 281 Fbu, alors que les fournitures de 20 millions de litres ne sont pas couvertes ni par les dites licences, ni par les calculs du différentiel de change 1996-2002, tel que l'Annexe 5 du Tableau de différentiel de change l'indique clairement.
- Enfin, les bases de réclamation du paiement autorisé par les ministres GAHUNGU et MINANI sont différentes dans leur nature comme dans les montants concernés de celles soumises à la ministre Denise SINANKWA.

A celle-ci ont été adressées deux factures pour livraisons de produits pétroliers à Gitega dans le cadre du contrat de 20 millions de produits pétroliers tandis qu'au premier les réclamations sont limitées à la lettre Réf. 091/2002/MJ/S.B./B.T. du 19 décembre 2002 dont le contenu n'a aucune relation avec les deux factures précitées.

Sur base de ce qui précède, la Commission confirme qu'il n' ya pas eu double paiement entre celui effectué sur ordre du ministre GAHUNGU et ceux ordonnés par la ministre SINANKWA.

Par ailleurs, INTERPETROL ne cessait de réclamer le règlement de la créance relative aux 20 millions de litres, la preuve en étant la suspension des fournitures qui a conduit à la saisie attaquée devant la Cour Administrative de Bujumbura sous le RAEP 15 (Annexe 35).

7.8. Décompte de la Société INTERPETROL.

L'Article 3 du Contrat de fourniture de 20 millions de litres de produits pétroliers stipule que : « le Contrat est conclu pour un prix global de 235 FBU/l dont un prix CIF hors Taxe BUJUMBURA de 500$/M3 et 75 FBU/l pour couvrir les frais divers de passage.
Le prix CIF hors taxes BUJUMBURA s'entend au cours de change de 320 FBU /$. ***Ce prix devra être réajusté au moment de la facturation, en cas de variation du cours de change ».***

La question essentielle du décompte d'INTERPETROL sur le différentiel de change réside dans l'acceptation ou le refus du mode de calcul du différentiel de change.

Ce relevé a fait l'objet de 13 factures qu'INTERPETROL a adressées à la Ministre des Finances Denise SINANKWA, et dont copies et relevés sont annexés au présent Rapport.

Ces factures sont relatives aux livraisons de produits pétroliers dans les entrepôts de carburant gérés par COFITA et sont les seules qui peuvent justifier les deux paiements ordonnés par la Ministre SINANKWA.

7.9. Contenu de la lettre du 19 Décembre 2002

Par sa lettre n° 091/2002/M.J. /S.B. /B. datée du 19 Décembre 2002, la société INTERPETROL a réclamé le payement de ses fournitures de carburants en indiquant que elle n'a fourni que 17 800 000 litres au titre du Contrat de fourniture de litres 20 000 000 de carburants signe le 18 Janvier 1997. Cette correspondance a été envoyée environ 4 ans après la dernière livraison effectuée dans le cadre du contrat du 18 Janvier 1997 portant sur 20 000 000 litres. Dans le cadre d'un règlement à l'amiable du litige, la commission paritaire a proposé à INTERPETROL que ne soit retenue que la livraison de 17.800.000 litres au lieu de 20.000.000 litres ce qu'INTERPETROL a accepté.

7.10. Dettes douanières des entrepôts de Gitega et Bujumbura.

Les conclusions sur ces dettes douanières viennent d'être redressées par une commission du Ministère des Finances en ce qui concerne les dettes douanières d'INTERPETROL qui sont passées de 7 514 744 647 Fbu selon **Eura Audit** à

1.720.948.420 Fbu selon ladite commission qui a sorti son rapport en date du 07 avril 2009. Un accord est intervenu entre le Gouvernement et INTERPETROL pour un paiement échelonné, que cette dernière affirme avoir commencé à exécuter.

Aujourd'hui que par le Rapport du 07 avril 2009 la situation des arriérés d'INTERPETROL vient d'être clarifiée par une autre commission du Ministère des Finances, la question ne mérite plus d'attention particulière, sauf que la commission paritaire recommande à INTERPETROL de respecter les délais qui viennent d'être fixés par le Ministère des Finances.

8. Les réclamations d'INTERPETROL dans le cadre des dettes croisées

8.1. Créance de 5.491.608.631.

Cette créance a fait l'objet d'une Note technique des dettes croisées entre l'Etat du BURUNDI et INTERPETROL S.A, (Aspects fiscaux et douaniers, Tome I et II et III, Annexes 1,2, 3,4 et 5).

Cette créance est justifiée en gros par l'absence d'enrôlement sur le compte courant fiscal d'INTERPETROL des montants payés à la Douane au titre d'acomptes et de prélèvements forfaitaires avec toutes les conséquences qui s'en sont suivies au niveau des pénalités.

La commission paritaire considère que cette réclamation est à soumettre au Département des Impôts qui statuera après les vérifications nécessaires en rapprochant les éléments de la Douane et les siens, exercice auquel la commission paritaire ne peut se livrer sous peine de remettre à une très longue période l'accomplissement de la mission qu'elle est en train d'exécuter.

8.2.Intérêts bancaires de 9.781.597.708 Fbu

Ces intérêts ont été payés par INTERPETROL aux banques burundaises et aux fournisseurs étrangers parce que le Gouvernement n'avait pas honoré ses engagements dans les délais convenus. De ce fait, INTERPETROL estime avoir dû solliciter des concours financiers importants principalement de la Banque de Crédit de Bujumbura (BCB) pour rembourser ces fournisseurs étrangers qui menaçaient d'intenter des actions en justice pour se faire payer les produits livrés. INTERPETROL considère qu'il est donc de son droit de réclamer la restitution de ces intérêts. La Commission recommande que ces calculs se limitent aux intérêts relatifs à la fourniture de 17.800.000 de litres dans ce cadre, et INTERPETROL a accepté cette recommandation dans le cadre d'un règlement à l'amiable.

8.3. Préjudice estimé par INTERPETROL pour fermeture abusive de ses activités.

INTERPETROL se croit en droit d'exiger du Gouvernement qu'il compense les pertes subies suite à la suspension de ses activités pour la période de Juillet 2007 à Juillet 2008. Elle estime avoir subi de ce fait un préjudice commercial et moral énorme quoique financièrement difficile à évaluer. En effet, suite à la fermeture de la société

pendant une année, les clients importants ont rompu les contrats qu'ils avaient avec INTERPETROL, les fournisseurs ne veulent plus lui accorder des facilités de paiement aussi bien pour les produits qu'INTERPETROL importe pour le BURUNDI que pour les pays voisins où cette dernière a ses activités. Les banques qui habituellement apportent leurs concours aux opérations commerciales d'INTERPETROL ou de ses filiales à l'étranger hésitent ou ne veulent plus soutenir les importations de la société ni même financer les projets d'investissement en cours et ceux à venir.

8.4. Paiement des arriérés de l'Etat relatifs aux fournitures de produits pétroliers.
INTERPETROL demande que les livraisons faites aux différents services gouvernementaux avant et après la fermeture de la société soient réglées sans délai.

8.5. Demande de régularisation des exonérations :
INTERPETROL demande que le Gouvernement régularise les exonérations de produits livrés au Ministère de la Défense Nationale, à la Police Nationale et au Ministère du Commerce (pour le stock stratégique), parce que les montants y relatifs lui sont réclamés par le Ministère des Finances bien que les lettres de commande précisaient que ces produits étaient exonérés de toutes les taxes. La commission présidée par l'Ambassadeur Stanislas NSABUWANKA a conclu son rapport en recommandant aux autorités compétentes de régulariser cette situation

9. Conclusions et recommandations de la commission paritaire :

9.1. Rappel de la mission de la Commission Paritaire.

Il sied à ce stade de rappeler la mission que l'ordonnance qui a créé la commission paritaire a assignée à celle –ci.

Aux termes de l'Article 1 de cette Ordonnance, la Commission paritaire a été chargée *« d'analyser techniquement les preuves qui ont servi au paiement qualifié d'indu pour aider l'accélération des procédures judicaires ».*

L'Article 4 de la même Ordonnance définit le cadre de la mission assignée à la Commission paritaire en ces termes : *« Le travail de la commission s'inscrit dans la logique du Rapport de l'Inspection Générale de l'Etat et celui de l'Audit International sur les dettes croisées Etat-Secteur Pétrolier pour la partie qui concerne INTERPETROL s.a. Le travail consistera, avec les documents à l'appui, à démontrer la légalité ou non des paiements opérés en faveur d'INTERPETROL s.a. »*

Sur cette base et au vu des développements qui précèdent, la Commission Paritaire soumet les Conclusions et Recommandations suivantes après les considérations générales que voici :

- Le litige entre le Gouvernement du BURUNDI et la société INTERPETROL est né du traitement d'un dossier complexe par une commission de contrôle qui n'a pas eu accès aux documents déterminants que détenaient les représentants de la société INTERPETROL, suite à un manque de contact entre la commission de contrôle et INTERPETROL et surtout suite au caractère délicat du contrat de fourniture de 20.000.000 de litres.

- Le Rapport commandé par PAGE et établi par Eura Audit sur les dettes croisées daté de Février 2008 a puisé en grande partie dans les conclusions du Rapport définitif de l'Inspection Générale de l'Etat, sans que les Experts aient eu le temps d'approfondir leurs investigations et d'interroger l'autre partie impliquée dans ce litige, à savoir INTERPETROL.

- Les deux équipes n'ont pas eu l'occasion de prendre connaissance des circonstances au cours desquelles le contrat de 20 millions de litres a été exécuté, du fait de l'embargo imposé au BURUNDI depuis 1996 par les pays de la région, et les diverses solutions que le pays a trouvées pour éviter l'asphyxie de son économie. Aucun des deux rapports de l'Inspection Générale de l'Etat ne mentionne ce contrat, du fait que ses auteurs n'en disposaient pas.

9.2. Conclusions et recommandations :

9.2.1. Le payement de 7 613 689 524 FBU ordonné par le Ministre A. GAHUNGU a été justifié et n'a causé aucun préjudice au Trésor. Les arguments sont donnés supra surtout au point 7.1.
Les ministres des Finances et du Commerce ont pris toutes les précautions nécessaires pour protéger les intérêts de l'Etat.

9.2.2. La Commission Paritaire a proposé à INTERPETROL , en vue du règlement amiable de l'ensemble du litige, que seuls les produits que la société INTERPETROL déclarait avoir fournis à l'Etat dans sa lettre datée du 19 Décembre 2002 soient pris en considération pour justifier les deux payements ordonnés par la Ministre SINANKWA. INTERPETROL accepte la proposition dans le cadre de cet arrangement à l'amiable, tout en ayant donné les preuves de fourniture de 22.359.127 litres. En cela, INTERPETROL se conforme à l'Article 5 du Contrat de fourniture des produits pétroliers daté du

18 Janvier 1997. En conséquence, INTERPETROL remboursera au Gouvernement la valeur 4.559.127 litres, soit 3.575.780.295.Fbu.

9.2.3. En ce qui concerne les Impayés des Douanes de Gitega et de Bujumbura, la Commission a pris note qu'entre-temps, les deux parties se sont convenues sur le montant réellement dû par INTERPETROL et qu'un rapport de la commission du Ministère des Finances daté du 07 avril 2009 l'a arrêté à 1 720 948 420 FBU au lieu de 7 milliards de FBU. La Commission paritaire recommande à INTERPETROL de régler ce montant selon les délais convenus avec le Gouvernement.

9.2.4. La Commission paritaire propose que la Société INTERPETROL paye à l'Etat les droits et taxes correspondant aux quantités non livrées à l'Etat, soit 467.047.959 Fbu. La Commission paritaire recommande que dans le souhait de parvenir à un règlement de ce litige à l'amiable, la société INTERPETROL renonce à la réclamation des intérêts payés à la BCB faute de règlement de ses factures par le Gouvernement. Elle évalue ces intérêts abandonnés à 9.781.597.708 Fbu.

9.2.5. La Commission paritaire propose que le montant du principal réclamé à l'Etat par INTERPETROL pendant 8 ans, soit 4 183 000 000 FBU, soit grevé des intérêts simples et non capitalisés, au taux de 10% par an, correspondant au taux de refinancement de la BRB). La partie INTERPETTROL accepte cette proposition en guise de compromis.

9.2.6. La Commission paritaire confirme la légalité du paiement ordonné par le Ministre Athanase GAHUNGU pour 7.613.689.524 Fbu.

9.2.7. La Commission confirme qu'il n'y a pas eu double paiement entre celui ordonné par le Ministre GAHUNGU et les deux autres ordonnés par la Ministre SINANKWA car ces paiements ne portaient pas sur le même objet.

9.2.8. **Au regard des preuves fournies par INTERPETROL relatives à la fourniture et à la réception par le Gouvernement des quantités livrées dans le cadre du contrat de 20 millions de litres, la commission paritaire** confirme la le bien fondé des paiements ordonnés par la Ministre SINANKWA pour les montants respectifs de 8 729 796 335 Fbu et 8 675 336 281 Fbu, même si elle ne comprend pas le processus suivi par Madame SINANKWA pour ordonner lc dernier payement.

En effet, selon les documents consultés, les personnes interrogées (sans pouvoir d'Officier de Police Judiciaire permettant d'entendre les gens sous Procès-verbal) et les analyses que la commission paritaire a faites, les produits payés ont été livrés.

9.2.9. Quant à la créance de 5.491.608.631 fbu dont question au point 8.1., la commission recommande à INTERPETROL de saisir du litige le département des impôts.

9.2.10. En ce qui concerne le montant bloqué à la BRB, la Commission recommande qu'il soit débloqué en faveur de l'ETAT et d'INTERPETROL, et recommande à cette dernière de ne pas réclamer les intérêts sur le montant bloqué.

9.2.11. La Commission recommande alors la remise de ses garanties immobilières à INTERPETROL.

9.2.12. Au vu de toutes les considérations qui précèdent et des éléments du dossier, la commission paritaire trouve que si un litige quelconque devait subsister entre l'Etat et INTERPETROL, le règlement en soit faire à l'amiable et non en recourant à la procédure pénale.

9.2.13. Au total, comme le montre le document en Annexe 16 intitulé « DETTES CROISES ETAT-INTERPETROL, la Commission Paritaire a retenu la fourniture de 17.800 000 litres comme base de payement du à la société, et non 20 000 000 litres ayant fait l'objet du Contrat, ni 22.359.127 litres réellement livrés aux entrepôts de Gitega.

9.2.14. La commission paritaire a travaillé en toute transparence, indépendance et confidentialité. Elle signale pour finir que comme elle n'a aucune compétence judiciaire, elle n'a pas pu convoquer et entendre sur procès-verbal d'audition certaines personnes concernées par le dossier, ni recueillir leur signature sur leurs déclarations.
Dans les limites de sa mission, elle a fait diligence et est entrée en profondeur dans les détails, ce qui justifie le temps mis à sortir son rapport.

Fait à Bujumbura, le 22 Septembre 2009

Les membres de la commission